



Établissement public du Parc national de Port-Cros
Décision individuelle
n° 2016-21

Pétitionnaire : M. Jérémie de CICCO

Nature de la demande : Exercice de l'activité de vente ambulante en mer

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Porquerolles

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13, alinéa 3 ;

Vu l'avis n°1/2016 du directeur du parc national de Port-Cros ;

Vu la demande d'autorisation reçue en date du 11 mars 2016, par M. Jérémie de CICCO pour l'exercice d'une activité de vente ambulante en mer dans du cœur marin de l'île de Porquerolles ;

ARRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation ayant été reçu incomplet à la date du 15 mars 2016, M. Jérémie de CICCO n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente ambulante en mer dans le cœur marin de Porquerolles pour l'année 2016.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 25 mai 2016,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de Port-Cros,
Guillaume SELLIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères les Palmiers